

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-189/PR/MDCD relatif à la mise en place d'une commission de réflexion sur le renforcement du processus de décentralisation.

n° 2016-189/PR/MDCD

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication

16 août 2016

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2016

Date du numéro

31 juillet 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010, portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016, portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016, portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016, fixant les attributions des Ministères

SUR proposition du Ministère délégué auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est mis en place une commission interministérielle de réflexion sur les textes renforçant le processus de décentralisation.

Article 2

La commission comprend les membres suivants

- Secrétaire général de Primature
- Président de la Commission
- Représentant de la Présidence
-

Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur

- Secrétaire général du Ministère du Budget
- Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances
- Secrétaire général du Ministère de la Santé
- Secrétaire général du Ministère de l'équipement et des transports
- Secrétaire général du Ministère de l'Education
- Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Eau, de la Pêche, de l'Elevage, et des ressources Halieutiques
- Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement, et de l'aménagement du territoire
- Représentant du Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la décentralisation. Pour s'acquitter pleinement de ses missions, la Commission peut, s'adjoindre à chaque fois qu'elle le juge utile les personnes qui pourraient, par leurs compétences reconnues, contribuer à ses travaux.

Article 3

La Commission aura pour mission de faire des recommandations et des avis sur l'amélioration des capacités des collectivités territoriales, afin de permettre le renforcement, de la décentralisation et de l'autonomie des régions.

Article 4

Le présent décret sera enregistré et publié.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH